

**DECISION N°2021-L0057/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation d'AEPS et de forages dans la Commune de Komsilga (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du jeudi 11 février 2021 de SOFATU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Clarisse NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le Secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, représentants de la Société Faso TUum-neere Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Aboubacar TRAORE représentant de la Commune de Komsilga ;

- au titre de l'attributaire provisoire Me Moumouni GNESSIEN, représentant de MAPA SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation d'AEPS et de forages dans la Commune de Komsilga (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3028 du mardi 09 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 février 2021 ; que SOFATU a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 février 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Mairie de Komsilga a lancé un appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation d'AEPS et de forages (lot 04) ;

La Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU Sarl conforme mais ne lui a pas attribué le marché aux motifs liés au délai d'exécution de 90 jours et des pénalités de retard par rapport au délai d'exécution de 9.280.000 franc CFA HTVA ;

Le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que son offre est la plus économiquement avantageuse, en ce sens qu'elle n'a connu aucune variation de prix ; que le marché a été attribué à l'entreprise MAPA SERVICES Sarl dont son offre est plus élevée que la tienne et fait partie de la liste des entreprises suspendues à la date du 31 janvier 2020 ; que permettre auxdites entreprises de participer à des appels à concurrence et d'en être attributaire est une violation à la réglementation en vigueur et une porte ouverte à la fraude et à la corruption dans les marchés publics mais constitue également un outrage à l'autorité de l'ARCOP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que le marché a été attribué à l'entreprise MAPA SERVICES Sarl alors qu'elle fait partie de la liste des entreprises suspendues à la date du 31 janvier 2020 ;

considérant que l'ORD a noté que l'entreprise MAPA SERVICES Sarl a été exclue de la commande publique suite à la décision n°2019-D0031/ARCOP/ORD du 30/12/2019 ; que cependant cette décision a été suspendue par ordonnance de référé n°011-1 du 27 février 2020 ; qu'à ce jour, l'entreprise MAPA SERVICES Sarl n'est plus sur la liste des entreprises exclues de la commande publique ;

considérant que le requérant conteste également l'attribution du marché à l'entreprise MAPA SERVICES Sarl dont son offre n'est pas la moins disante ; que le dossier a prévu une évaluation complexe en ce qui concerne le délai d'exécution aux points IC 13.2 et IC 32.3 d ; que les offres proposant un délai d'exécution compris entre 45 et 60 jours seront pénalisées pour chaque jour supplémentaire aux délais minimum d'exécution qui est de 60 jours ; que le requérant a proposé un délai d'exécution de 90 jours ; qu'en application de ces éléments, l'offre du requérant a été pénalisée ; que c'est à bon droit que la CCAM ne l'a pas retenu comme attributaire du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SOFATU est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation d'AEPS et de forages dans la Commune de Komsilga (lot 04) ;**

**que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 février 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances*